

Arrêt

n° 110 913 du 27 septembre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. KALOGA loco Me I. SIMONE, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez né le 22 février 1984 à Mamou, République de Guinée. Vous vous déclarez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous auriez vécu avec votre famille à Conakry où vous étudiez les sciences politiques à l'Université Mahatma Gandhi.

En novembre 2008, vous seriez devenu membre du parti UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée), parti de l'opposition, au sein du comité de base de votre quartier à Wanindara. En décembre 2008, vous en seriez devenu le secrétaire chargé des conflits et de la sensibilisation de la jeunesse et

auriez depuis lors organisé des événements culturels et sportifs dont l'objectif était d'inciter les jeunes à adhérer à votre parti.

Le 28 septembre 2009, vous auriez été arrêté par les militaires lors de la manifestation organisée par les partis d'opposition : vous auriez été détenu puis libéré le 14 octobre 2009. Les problèmes à la base de votre fuite de votre pays d'origine auraient débuté le 11 septembre 2010, jour où vous seriez allé soutenir le leader de votre parti, Cellou Dalein Diallo, au siège de l'UFDG, suite au lancement de la campagne électorale en Guinée. Arrivé au siège du parti vers 17h, vous auriez constaté que des affrontements entre des militants du parti RPG (Rassemblement du Peuple de Guinée) et ceux de votre parti avaient lieu. Pour calmer ces affrontements, des gendarmes seraient intervenus sur les lieux et vous auraient arrêtés, vous ainsi que des militants des deux partis. Le même jour, vous auriez été emmené en détention à l'escadron mobile numéro 2 à Hamdallaye. Vous auriez été placé en cellule avec une dizaine d'autres détenus qui n'était pas des militants de l'UFDG. Après deux jours, vous auriez été transféré dans une autre cellule où vous auriez été enfermé avec des membres de votre parti. Durant votre détention, les gendarmes vous auraient interrogé à deux reprises. Au cours de ces interrogatoires, ils vous auraient insulté et frappé au motif que vous seriez d'ethnie peule. Le 28 septembre 2010, un dénommé « capitaine [B.] » vous aurait sorti de votre cellule et de la prison. Il vous aurait conduit vers un rond-point où votre cousin Ibrahim vous attendait. Ce dernier vous aurait emmené dans un appartement à Ratoma où vous seriez resté caché, le temps qu'il organise votre fuite de la Guinée.

C'est ainsi que le 2 octobre 2010, muni de document d'emprunt et en compagnie d'un passeur, vous auriez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique. Vous avez demandé asile auprès des autorités belges le 4 octobre 2010.

En cas de retour, vous invoquez une crainte d'être à nouveau emprisonné par les gendarmes à la base de votre arrestation le 11 septembre 2010 en raison de vos opinions politiques et au motif que vous vous seriez évadé de l'escadron mobile numéro 2 de Hamdallaye.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez fourni votre extrait d'acte de naissance délivré en Guinée, une carte de membre de l'UFDG à votre nom, une carte d'étudiant de l'université Mahatma Gandhi, un acte de témoignage daté du 17 octobre 2011 et signé par le secrétaire permanent de l'UFDG, deux cartes d'adhérent de 2011 et 2012 délivrés à votre nom par l'UFDG Belgique, ainsi que quatre photographies.

Votre demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 24 juillet 2012. Dans cette décision, le Commissariat général refuse de vous reconnaître la qualité de réfugié et de vous octroyer le statut de protection subsidiaire, relevant tout d'abord que le seul document que vous déposez pour attester les faits que vous évoquez pose question quant à son authenticité. Ensuite, le manque de vécu de votre détention à l'escadron mobile d'Hamdallaye est souligné ainsi que le manque de démarches entreprises pour vous informer sur le sort actuel de vos codétenus ou des membres de votre comité de base. Dès lors, le Commissariat général conclut au manque de crédibilité de votre incarcération. Dès lors, votre seule appartenance au parti UFDG, bien que non remise en cause, ne constitue pas à elle-seule un motif suffisant de crainte de persécutions au sens de la Convention de Genève. Le Commissariat général indique également que tout membre de l'ethnie peule n'a pas de raison de craindre des faits de persécutions du seul fait d'être Peul. Enfin, le Commissariat général relève que vous ne fournissez aucune information pertinente et concrète concernant les recherches actuelles contre vous et il s'étonne de la facilité avec laquelle vous auriez passé la frontière guinéenne. Le Commissariat général estime, finalement, que les documents que vous déposez ne permettent pas de pallier au manque de crédibilité relevé dans vos déclarations.

Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers en date du 23 août 2012.

Celui-ci a, par son arrêt n°93517 du 13 décembre 2012, annulé la décision prise par le Commissariat général. Le Conseil indique que vous joignez à votre requête une attestation émanant de l'UFDG, signée par un de ses vice-présidents, un témoignage de votre cousin accompagné d'une copie de sa carte d'identité, un certificat médical, des articles de presse relatifs à la situation des membres de

l'opposition guinéenne et un DVD contenant un documentaire sur l'armée et les chasseurs de Donzo. Ces éléments nouveaux semblent, selon le Conseil et à première vue, de nature à lever les doutes émis dans la décision du Commissariat général. Le Conseil estime nécessaire de disposer d'un avis autorisé concernant l'authenticité et la sincérité de ces pièces, en particulier l'attestation produite.

Lors de l'audition au Commissariat général consécutive à l'annulation du Conseil, vous ne présentez aucun nouveau document.

B. Motivation

Suite à l'arrêt d'annulation n°93517 prise par le Conseil du contentieux des étrangers du 13 décembre 2012, les mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées. Il résulte de cet examen complémentaire que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'officier de protection au cours de votre audition au CGRA de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez le fait d'avoir été arrêté le 11 septembre 2010 et votre crainte d'être à nouveau emprisonné par des gendarmes en raison de votre évasion et de votre militantisme au sein de l'UFDG (rapport de votre audition au CGRA le 8 juin 2012-RA1, pages 15, 16, 19 et 27). Indiquons au surplus que vous auriez été arrêté, détenu deux semaines puis libéré par des militaires suite à votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009 (RA1, pages 16 et 17). Cependant, vous-même écartez ce fait de votre crainte actuelle (RA1, page 17).

Relevons tout d'abord que le Commissariat général ne remet pas en question le fait que vous soyez membre de l'UFDG depuis novembre 2008 et que vous seriez devenu le secrétaire chargé des conflits et de la sensibilisation de la jeunesse au sein du comité de base de votre quartier à Wanindara en décembre 2008 (RA1, page 8). Du fait de votre poste au sein du comité de base, vous auriez organisé des événements culturels et sportifs dont l'objectif était d'inciter les jeunes à adhérer à votre parti (RA1, page 9). Votre qualité de membre de l'UFDG en Guinée est attestée par votre carte de membre et l'attestation de l'UFDG signée par un de ses vice-présidents (cf documents déposés 1 et 7).

Remarquons également que vous êtes membre de l'UFDG-Belgique mais à ce titre n'exercez aucune fonction particulière définie (RA1, page 11, RA2, page 9 et documents déposés 5 et 6) et que vous êtes en Belgique depuis le 4 octobre 2010, soit plus de 2 ans.

Ensuite, l'un des deux documents que vous déposez pour attester des problèmes allégués, à savoir l'acte de témoignage de l'UFDG signé par le Secrétaire Permanent, Monsieur Baba Sory Camara (cf document déposé 4), pose question quant à son authenticité. En effet, selon les informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, il appert que les seules personnes habilitées par l'UFDG à engager le parti sont les vice-présidents, que Monsieur Baba Sory Camara n'a pas autorité pour délivrer un quelconque document au nom du parti et qu'un document signé par le Secrétaire Permanent n'a aucune crédibilité (cf documents de réponse CEDOCA, UFDG-01 et UFDG-02).

Par ailleurs, l'attestation de l'UFDG signée par un des vice-présidents de l'UFDG, Monsieur Fodé Oussou Fofana, (cf document déposé 7) est un document qui, selon les mêmes informations objectives, peut être considéré comme authentique. Remarquons que ce document authentifiable fait uniquement mention de votre qualité de militant de l'UFDG sans reprendre aucun des autres faits allégués tels votre arrestation, votre détention et les recherches contre vous. Pourtant, selon vous, la personne ayant rédigé l'acte de témoignage que le CGRA estime dépourvu de crédibilité, Monsieur Baba Sory Camara, aurait lui-même obtenu l'attestation de l'UFDG qui est authentifiable (RA2, page 4).

Il est difficilement compréhensible que l'attestation signée par un des vice-présidents (document déposé 7), authentifiable, ne reprenne pas les faits à la base de votre demande d'asile si l'UFDG souhaite leur apporter une crédibilité certaine. Partant, ce document n'atteste en rien la réalité des faits susmentionnés allégués.

Concernant votre supposée incarcération du 11 au 28 septembre 2010, seule détention que vous liez à vos activités politiques pro UFDG, le Commissariat générale ne peut la tenir pour établie. Interrogé sur votre détention à l'escadron mobile numéro 2 de Hamdallaye où vous affirmez avoir été incarcéré du 11 au 28 septembre 2010 suite à des affrontements entre des militants des partis UFDG et RPG (RA1, pages 13, 14), relevons qu'un manque de vécu indéniable caractérise vos réponses lorsqu'il vous a été demandé d'évoquer vos conditions de vie en milieu carcéral. Ainsi, bien que vous ayez spontanément expliqué que vous auriez été privé de liberté en prison et que les repas auraient été trop épics et sans sauce (RA1 p.19), invité à raconter votre détention avec le plus de détails possibles, vous vous limitez à indiquer que les gendarmes vous auraient frappé en raison de votre ethnie peule (RA1 p.20). Lorsqu'il vous est demandé d'évoquer comment était organisé le quotidien dans une prison, vous ne parvenez pas à évoquer votre quotidien ni à décrire une journée-type que vous auriez passée en cellule puisque vous vous contentez de mentionner que vous pensiez à comment sortir de prison, c'est tout (RA1 page 24). Interrogé dès lors afin de savoir si, durant votre vécu en détention, vous auriez remarqué des événements ou des faits particuliers qui se seraient passés, vous répétez que vous auriez été frappé et que vous pensiez comment sortir de prison (RA1, page 24). Relevons que vos descriptions à propos d'une journée-type que vous auriez passée en détention et de ce que vous auriez pu remarquer (faits ou événements particuliers) en prison, sont empreintes d'imprécisions. De même, invité à parler de vos codétenus, certes vous avez pu indiquer le nom complet de trois d'entre eux avec qui vous auriez été enfermé dans une première cellule et dire que l'un était accusé de vol et l'autre de viol selon votre intuition (RA1, page 20) ; vous avez également mentionné les noms de vos codétenus dans la deuxième cellule (RA1 pages 19, 20). Or, interrogé sur le sort actuel de vos codétenus de la deuxième cellule, vous êtes dans l'incapacité de donner toute autre information concernant ces personnes, (RA1 page 22). Questionné sur les démarches entreprises pour vous renseigner à ce sujet, il ressort de vos propos que vous n'auriez rien entamé dans ce sens parce que vous n'auriez pas leurs numéros de téléphone (RA1, page 22), ce qui n'est pas une réponse convaincante, et au motif qu'il s'agirait de personnes qui ne sont pas issues de votre quartier (RA1, page 22). Votre attitude n'est nullement celle d'une personne qui craint avec raison d'être persécutée et qui cherche à s'informer du sort de ceux qui ont connu les mêmes problèmes qu'elle. De même, alors que vous dites que les membres du comité de base de votre quartier où vous auriez milité auraient été arrêtés en même temps que vous (RA1, page 23), interrogé sur leur sort actuel, force est de constater que vous n'êtes pas non plus en mesure de fournir la moindre indication pertinente à leur sujet si ce n'est de mentionner qu'ils auraient fui (RA1, page 23). D'ailleurs, vous ne pouvez citer l'identité que d'un seul membre de votre comité qui aurait fui (RA1, page 23), tout comme vous restez vague lorsque vous êtes invité à évoquer la raison de sa fuite (« car il a eu des problèmes politiques » (RA1, page 23)) ; relevons en outre que vous n'êtes pas en mesure de dire où cette personne aurait fui (RA1, page 23). Vu le manque de consistance de vos propos et le caractère peu loquace de vos déclarations, le Commissariat général remet en cause la réalité de cette incarcération à l'escadron mobile numéro 2 de Hamdallaye que vous déclarez avoir vécue.

Dès lors, la réalité des persécutions que vous déclarez avoir vécues lors de cette incarcération (insultes à caractère ethnique et maltraitances physiques) sont également remises en cause. Le document médical belge que vous déposez attestant de vos cicatrices (cfr document déposé 9) ne peut renverser cette conclusion puisque le médecin ne précise pas la cause de vos cicatrices alors que vous dites lui avoir expliqué (RA2, page 6). Les dates à côté de vos cicatrices sont écrites par votre avocate (RA2, page 5). Votre médecin indique qu'il s'agit de cicatrices anciennes, sans précisions de temps (cfr document déposé 9). Il n'est donc pas possible, sur base de ce simple document médical belge, de savoir ce qui a causé vos cicatrices et quand.

Du fait du manque de réalité de votre incarcération, le Commissariat général n'est donc pas convaincu de la réalité des persécutions que vous allégez en cas de retour liés à votre évasion. De plus, le Code pénal guinéen (article 252) prévoit une peine pour les détenus évadés uniquement par bris de prison ou violence. Or, force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, vous déclarez avoir été libéré par le commandant Bangoura soudoyé par votre cousin qui serait venu vous sortir de votre cellule et vous aurait emmené en dehors de votre lieu de détention (RA1, page 14). Partant, il n'est pas crédible que les autorités soient à votre recherche pour votre évasion alléguée.

Partant, vous n'êtes pas parvenu à faire montre qu'il existe dans votre chef une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. En effet, dans la mesure où la seule détention que vous déclarez avoir subie en raison de votre activisme au sein de l'UFDG,

élément à la base de votre fuite, est remise en cause, rien n'indique que vous rencontreriez des problèmes en Guinée en raison de votre militantisme au sein de l'UFDG. Par ailleurs, votre seule appartenance au parti UFDG, bien qu'elle ne soit pas remise en cause dans la présente décision, ne constitue toutefois pas à elle seule un motif suffisant de crainte de faire l'objet de persécutions au sens de la Convention susmentionnée, tel qu'il ressort des informations en possession du Commissariat général (et jointes en copie dans votre dossier).

Enfin, et quoi qu'il en soit, vos deux supposées arrestations, le 28 septembre 2009 – qui selon vous n'est pas liée à votre crainte actuelle - et le 11 septembre 2010, à supposer qu'elles soient établies quod non au vu de ce qui précède, sont liées à des évènements particuliers où vous n'étiez pas personnellement visé. En effet, vous étiez présent dans la foule qui aurait lancé des pierres lors de votre arrestation du 11 septembre 2010 et vous auriez été arrêté parce que les gendarmes auraient arrêté les gens sur place, sans chercher à savoir qui faisait quoi (RA2, pages 8 et 9). Donc, vous n'étiez pas visé particulièrement lorsque vous auriez été arrêté. Or, la situation politique en Guinée à l'entre-deux tours des élections présidentielles, soit le second semestre 2010, s'inscrit dans un contexte politique particulièrement tendu qui n'est plus le même aujourd'hui. L'opposition guinéenne a reconnu l'élection du président Alpha Condé, l'organisation des élections législatives est en cours car un accord a été trouvé sur la composition de la Commission électorale nationale indépendante, avec en son sein des représentants de l'opposition, dont deux représentants de l'UFDG (cfr. dossier administratif).

Enfin, relativement à votre origine peule, vous invoquez uniquement des insultes relatives à votre ethnie peule et des maltraitances dont vous auriez fait l'objet par les gendarmes lors de votre détention de septembre 2010. Dans la mesure où celle-ci a été remise en cause dans la présente décision, il n'est pas possible pour le Commissariat général de tenir vos propos relatifs à ces insultes et ces maltraitances pour avérés. Aussi, relativement à votre origine peule, si le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée, si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, si la politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions interethniques, les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peule aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être Peul.

Quant aux autres documents que vous remettez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne peuvent à eux seuls restaurer la crédibilité de votre récit d'asile. En effet, votre copie d'extrait d'acte de naissance atteste de votre identité, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. Quant à la carte de l'université Mahatma Gandhi que vous avez fourni, ce document atteste de votre parcours scolaire, élément qui n'a pas été remis en cause par la présente décision, mais ne permet pas d'établir une crainte fondée dans votre chef ou un risque réel de persécution. Les articles présentés par votre avocate au Conseil du contentieux des étrangers ainsi que le reportage (DVD) sont des rapports journalistiques généralistes qui n'évoquent ni votre nom, ni votre cas particulier (RA2, pages 3 et 4).

Enfin, le témoignage de votre cousin ainsi que sa copie de carte d'identité, le deuxième document que vous déposez pour attester de la réalité de vos problèmes allégués, est un document de correspondance privée, dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de l'auteur ne peuvent être vérifiées, ce qui en limite la force probante. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d aucun moyen de s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits.

La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune

opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

2.2 La requête prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48 à 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle postule également le non-respect des principes de bonne administration d'un service public, de prudence, de la motivation adéquate et suffisante des décisions administratives, de l'application correcte de la loi, de proportionnalité et de la prise en compte de tous les faits de la cause.

2.3. En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissaire général.

3. Rétroactes

3.1. Par un arrêt du 13 décembre 2012, n° 93.517, le Conseil de céans a annulé la décision initiale du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides estimant que la demande d'asile de la partie requérante devait être réexaminée et que des mesures d'instruction complémentaires devaient être effectuées. En date du 21 février 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision refusant le statut de réfugié et de protection subsidiaire à la partie requérante. Il s'agit de la décision attaquée.

4. Eléments nouveaux

4.1. Par un courrier du 7 juin 2013, la partie requérante a produit plusieurs communiqués et articles de presse relatifs à la situation en Guinée.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent l'argumentation de la partie requérante développée à l'égard de la motivation de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

5. Discussion

5.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute.

Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. Dans cette affaire, après avoir effectué les mesures d'instruction demandées par le Conseil de céans dans son arrêt précédemment cité, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié. Elle estime, bien qu'il doit être tenu pour établi que le requérant est peul et membre actif de l'UFDG tant en Guinée qu'en Belgique, que les déclarations du requérant quant à la détention dont il aurait fait l'objet suite à sa participation à la manifestation du 11 septembre 2010 ne sont pas crédibles.

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.7. En l'espèce, le Conseil observe que le requérant soutient éprouver une crainte en cas de retour en Guinée en raison de son activisme au sein de l'UFDG, et plus particulièrement en raison de l'arrestation et la détention dont il soutient avoir fait l'objet à la suite de sa participation à la manifestation du 11 septembre 2010.

5.8. La partie défenderesse, qui ne remet en cause ni l'engagement du requérant au sein de ce parti ni le fait qu'il ait pris part à la manifestation du 28 septembre 2009, estime cependant que ni la qualité de membre de l'UFDG du requérant ni sa seule participation à cette manifestation ne permettent, au vu de l'absence de crédibilité de ses dires quant à la détention dont il aurait été victime en raison de sa participation à la manifestation du 11 septembre 2010, de considérer qu'il existerait, dans le chef du requérant, une crainte fondée et actuelle d'être persécuté par ses autorités nationales en cas de retour en Guinée.

5.9. Après lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne peut suivre la motivation de la décision attaquée. Il observe que les motifs de la décision attaquée, à savoir les imprécisions concernant sa détention ne sont pas établis, manquent de pertinence, sont valablement expliqués par la requête ou encore relèvent d'une appréciation subjective de la part du Commissaire adjoint.

5.10. Ainsi, le Conseil observe en effet que les déclarations de la partie requérante relatives à son arrestation ainsi que sa détention sont consistantes et cohérentes. Ainsi, le Conseil constate que lors de son audition par la partie défenderesse, la partie requérante a apporté des réponses circonstanciées aux questions relatives, notamment, à sa détention ainsi qu'à ses codétenus.

Concernant le reproche fait au requérant de ne pas s'être renseigné au sujet du sort de ses codétenus libérés avant lui, le Conseil estime, au contraire de la partie défenderesse, que les explications fournies à cet égard par le requérant sont vraisemblables non seulement compte tenu du fait que comme l'a indiqué le requérant il ne connaît pas personnellement ses codétenus bien qu'ils étaient des militants UFDG mais aussi compte tenu du contexte sécuritaire décrit tant par le requérant que par les informations produites par la partie défenderesse.

5.11. Pour le surplus, il ressort des deux rapports déposés par la partie défenderesse au dossier administratif et relatifs à la situation ethnique en Guinée (rapport du 17 septembre 2012) ainsi qu'à la situation sécuritaire en Guinée (rapport du 10 septembre 2012) que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme et d'importantes tensions interethniques, les membres de l'ethnie du requérant, à savoir les Peuhls, ayant été les cibles de diverses exactions.

Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée, en particulier d'ethnie peuhle et membre actif de l'UFDG, surtout après la flambée de violence qui a prévalu au cours de la première semaine de mars 2013, principalement à Conakry, dont font état les articles précités, extraits d'*Internet*, produits par la partie requérante.

5.12. En définitive, le Conseil observe que si la décision attaquée estime que différents éléments remettent sérieusement en cause la crédibilité des déclarations du requérant, elle ne comporte aucun motif qui conteste valablement la réalité des faits relatés par ce dernier.

Le Conseil constate qu'en l'espèce, le requérant a été constant dans ses déclarations et qu'il a produit un récit circonstancié exempt de contradiction portant sur des éléments substantiels de son récit. Ni la motivation de la décision attaquée, ni la lecture du dossier administratif et des pièces de la procédure ne font apparaître de motif sérieux de mettre en doute sa bonne foi. Il estime en conséquence au vu de la constance et de la vraisemblance des déclarations du requérant quant aux faits qu'il invoque que, malgré la persistance d'un doute sur certains aspects de son récit, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que ce doute lui profite.

5.13. Dans le présent cas d'espèce, le requérant établit qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté du fait de ses opinions politiques en tant que membre actif de l'UFDG.

5. 14. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille treize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN